

et empêche tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

### Article 31

#### Activités en dehors des fonctions officielles

Le Gouvernement du Canada ne peut pas contraindre les représentants permanents, les représentants des États Membres ou les fonctionnaires de l'Organisation à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Dans le cas où un représentant permanent ou un représentant d'un État Membre exercerait une activité incompatible avec son statut, ou dans celui où un fonctionnaire se livrerait à une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement du Canada peut contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes :

- a) les représentants permanents et autres représentants des États Membres et les fonctionnaires visés par l'Article 19 ne sont pas contraints de quitter le Canada si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités au Canada;
- b) les fonctionnaires visés par l'Article 20 ne sont pas contraints de quitter le pays sans l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, approbation qui n'est donnée qu'après consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation. Au cas où une procédure d'expulsion est instituée, le Secrétaire général a le droit de représenter la personne en cause au cours de ladite procédure.

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### Article 32

#### Différends avec le Gouvernement du Canada

1) Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Président du Conseil de l'Organisation, l'autre par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et le troisième par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2) À la demande du Président du Conseil de l'Organisation ou du Gouvernement du Canada, l'Assemblée de l'Organisation peut prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur tout point de droit soulevé au cours de la procédure arbitrale. Dans l'attente de l'avis de la Cour, les deux parties se conforment à toute décision intérimaire rendue par le tribunal d'arbitrage. Le tribunal rend par la suite une décision définitive qui tient compte de l'avis de la Cour.